



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Lionel RICHARD

Tel : 04.50.33 60 00

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ancey, le 10 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
de la Haute-Savoie

Objet : Circulaire relative à la désignation des représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

PJ : Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement, qui peuvent différer selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, tire les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en précisant les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans le conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

I – Modification de la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des EPLE

Conformément à l'article L. 421-2 du code de l'éducation, la collectivité territoriale de rattachement voit sa représentation passer de un à deux représentants.

Afin de maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers de la composition du conseil d'administration, le législateur a prévu :

.../...

- pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (article R. 421-14 du code de l'éducation) ;
- pour le CA des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, celui des établissements régionaux d'enseignement adapté et celui des lycées professionnels maritimes, la représentation de la commune siège sera désormais d'un membre. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au CA à titre consultatif (R. 421-16 du code de l'éducation).

II – Prise en compte de la possibilité de transfert ou de délégations des compétences entre collectivités locales et intercommunalités

Le décret tient compte des évolutions apportées par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en ce qui concerne les deux situations suivantes :

- La collectivité de rattachement a transféré ses compétences de fonctionnement et d'investissement des collèges ou lycées à une métropole (en application des dispositions du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 du même code pour les départements). Dans ce cas, un représentant de la métropole sera membre du conseil d'administration des EPLE concernés, en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. La collectivité de rattachement conservera un siège. Cette possibilité de transfert de compétences à une métropole n'est pas prévue pour les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui ne sont ni des collèges ni des lycées.
- La collectivité de rattachement a délégué ses compétences à une autre collectivité ou à une intercommunalité, en application de l'article L. 1111-8 du CGCT. Dans ce cas, un représentant de la collectivité délégataire sera membre du conseil d'administration des EPLE concernés, en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. La collectivité de rattachement conservera un siège.

III – Modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales

- Au conseil d'administration

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants (article R. 421-33 du code de l'éducation).

.../...2

- A la commission permanente

Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement, ou de la personne publique exerçant les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement siège à la commission permanente.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement exerce les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant à la commission permanente est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les deux représentants titulaires ou leurs suppléants.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente.

IV – Entrée en vigueur

Les dispositions du décret précité sont entrées en vigueur le lundi 3 novembre 2014. Les arrêtés de désignation des représentants des collectivités au conseil d'administration pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret sont caducs.

En conséquence, j'invite votre collectivité à désigner ses représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement dans les plus brefs délais.

J'appelle, néanmoins votre attention sur l'alinéa 3 de l'article R. 421-25 du code de l'éducation qui dispose : « *Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil* ». Ainsi, l'absence d'une éventuelle désignation des représentants des collectivités locales pour la première réunion du conseil d'administration ne susciterait pas de difficulté quant au quorum à atteindre du conseil d'administration, puisque le calcul de celui-ci ne prendrait pas en compte les membres non encore désignés.

Pour toutes questions relatives à la mise en application du décret, mes services ainsi que la direction des services départementaux de l'Education Nationale, se tiennent à votre disposition en tant que de besoin.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

copie à M. le directeur des services départementaux de l'Education Nationale